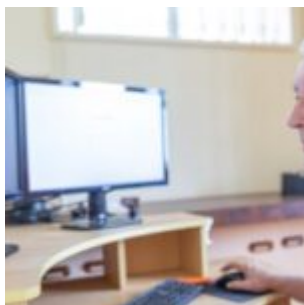


# Erreur de taux de TVA : qui est redevable de la différence ?



© 2024 Les Echos Publishing

Lorsqu'un professionnel facture par erreur la TVA à un taux réduit, il ne peut pas réclamer à son client un complément de taxe, sauf si ce dernier en est d'accord ou si l'attestation fiscale remise par le client est inexacte de son fait.

**Précision** : le bénéfice du taux réduit de TVA pour certains travaux réalisés dans les logements est subordonné à la remise par le client d'une attestation mentionnant que les conditions d'application de ce taux sont remplies (locaux achevés depuis plus de 2 ans, locaux affectés à l'habitation, etc.).

C'est ce que vient de juger la Cour de cassation dans une affaire où un artisan avait réalisé des travaux de reconstruction dans une maison endommagée par un incendie. À ce titre, il avait facturé des travaux de démolition et de déblaiement au taux réduit de TVA, au lieu d'appliquer le taux normal. S'apercevant ensuite de son erreur, l'artisan avait alors réclamé à son client le différentiel de TVA entre le taux normal et le taux réduit. Mais ce dernier avait refusé de payer, estimant que l'entrepreneur devait prendre à sa charge le complément de taxe en sa qualité de collecteur de l'impôt et de professionnel.

La Cour de cassation lui a donné raison dans la mesure où

aucun accord n'avait été conclu entre l'artisan et son client pour le versement d'un complément de TVA et que le client n'avait pas remis une attestation fiscale erronée quant à la nature des travaux soumis au taux réduit.

**À noter** : actuellement, le taux normal de TVA est fixé, en principe, à 20 % et le taux réduit à 5,5 % ou à 10 %.

[Cassation civile 3e, 6 juillet 2023, n° 22-13141](#)

© 2024 Les Echos Publishing